

Dossier consolidé

Date de création : 16-07-2026

Projet de loi 8774

Projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité

Date de dépôt : 22-06-2026

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-07-2026

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-06-2026	Déposé	20260622_Depot	<u>3</u>
03-07-2026	Amendement gouvernemental	20260703_AmendementGouvernemental	<u>36</u>
07-07-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Métiers	20260707_Avis	<u>57</u>
10-07-2026	Résumé du dossier	Résumé	<u>62</u>
10-07-2026	Avis du Conseil d'État	20260710_Avis_2	<u>64</u>
16-07-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20260716_Avis	<u>72</u>

20260622_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juin 2026 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

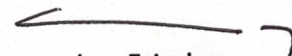
Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

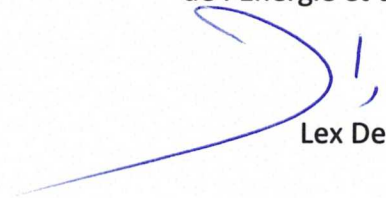
Luxembourg, le 22 juin 2026

Le Premier ministre,



Luc Frieden

Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,



Lex Delles



Exposé des motifs

Le présent projet fait partie du paquet des mesures de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026. Une mise en vigueur des mesures dans les meilleurs délais possibles s'impose.

Le présent projet de loi s'inscrit en outre dans le cadre de la Communication de la Commission européenne du 25 juin 2025 intitulée « Encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre » (C/2025/3602), ci-après le « CISAF » ainsi que dans la mise en œuvre des orientations définies par l'accord de coalition du Gouvernement. Celui-ci souligne que le prix de l'énergie constitue un facteur déterminant pour la compétitivité de l'industrie luxembourgeoise. Dans ce contexte, le Gouvernement s'est engagé à soutenir une politique industrielle de l'Union européenne visant à renforcer la compétitivité de l'industrie européenne face à la concurrence mondiale et à œuvrer au niveau européen en faveur du rétablissement de conditions de concurrence équitables (« level playing field ») entre les entreprises luxembourgeoises et leurs concurrentes établies dans les autres États membres.

L'accord de coalition prévoit également que le Gouvernement poursuivra, dans le respect du cadre européen applicable aux aides d'État, ses efforts afin de réduire le différentiel de prix de l'énergie supporté par les entreprises luxembourgeoises, en particulier par rapport aux pays voisins. Le présent projet de loi constitue l'une des mesures concrètes destinées à atteindre cet objectif en apportant un soutien ciblé aux entreprises les plus exposées aux coûts élevés de l'électricité.

Le pacte pour une industrie propre vise à concilier les objectifs ambitieux de l'Union européenne en matière de décarbonation avec la préservation de la compétitivité de son tissu industriel. La transition vers une économie neutre sur le plan climatique implique des investissements considérables dans les capacités de production d'énergie renouvelable, les infrastructures énergétiques et l'électrification des procédés industriels. Toutefois, tant que ces investissements ne se traduisent pas pleinement par une baisse durable des prix de l'électricité, les entreprises européennes demeurent confrontées à des coûts énergétiques supérieurs à ceux de leurs concurrents établis dans des pays ou territoires appliquant des politiques climatiques moins exigeantes.

Cette situation affecte particulièrement les secteurs fortement exposés à la concurrence internationale et dont les processus de production reposent largement sur la consommation d'électricité. Pour ces entreprises, le niveau élevé des prix de l'électricité accroît le risque de délocalisation des activités de production vers des juridictions où les contraintes environnementales sont moindres. En outre, des coûts énergétiques élevés risquent de ralentir les investissements nécessaires à l'électrification des procédés industriels, alors même que celle-ci constitue un élément essentiel de la stratégie européenne de décarbonation.

Afin de répondre à ces défis, le CISAF autorise les États membres à mettre en place, sous certaines conditions, des régimes d'aides destinés à réduire temporairement le prix de l'électricité supporté par les entreprises appartenant à des secteurs particulièrement exposés aux échanges internationaux et fortement dépendants de l'électricité.

Le présent projet de loi a pour objet d'établir un régime d'aides visant à accorder un soutien temporaire aux grands consommateurs d'électricité du secteur de l'industrie. L'objectif poursuivi est de compenser partiellement les surcoûts d'électricité résultant de la transition énergétique. Ce soutien doit permettre aux entreprises concernées de préserver leur compétitivité, de maintenir leurs activités de production au Luxembourg et de poursuivre leurs efforts de décarbonation.



Le régime d'aides est limité dans le temps et couvre les exercices 2026 à 2028. Cette durée limitée répond au caractère transitoire des difficultés identifiées et à la nécessité d'accompagner les entreprises durant la période de transformation du système énergétique européen.

Conformément aux conditions prévues par le CISAF, le montant de l'aide est calculé sur la base d'une partie des coûts d'électricité supportés par l'entreprise bénéficiaire. L'aide est plafonnée de manière à garantir qu'après intervention publique, le prix de l'électricité effectivement supporté par l'entreprise ne soit pas inférieur à 50 euros par mégawattheure. Ce seuil correspond au niveau de prix que la Commission européenne considère comme compatible avec le maintien d'une industrie compétitive au sein de l'Union européenne.

Afin d'assurer la cohérence de cette mesure avec les objectifs de la transition énergétique, le bénéfice de l'aide est subordonné à des engagements d'investissement de la part des entreprises bénéficiaires. Celles-ci sont tenues d'allouer au moins 50 pour cent du montant de l'aide reçue à des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans des actifs nouveaux ou modernisés contribuant à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles.

Le projet de loi poursuit ainsi un double objectif. D'une part, il vise à préserver la compétitivité des entreprises luxembourgeoises particulièrement exposées à la hausse des prix de l'électricité et à contribuer au maintien de conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur. D'autre part, il favorise la réalisation d'investissements contribuant à la transition énergétique, à la décarbonation de l'économie nationale et au renforcement de l'autonomie énergétique du Grand-Duché.

Le régime d'aides envisagé par le projet de loi respecte les conditions fixées par la Commission européenne dans sa Communication de la Commission européenne adoptée le 25 juin 2025 intitulée « encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre » (C/2025/3602).



Projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [jj.mm.aaa] et celle du Conseil d'État du [jj.mm.aaaa] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après le « ministre », peut octroyer, au titre des exercices 2026 à 2028, une aide en faveur de la réduction temporaire du prix de l'électricité aux entreprises régulièrement établies et constituant de grands consommateurs d'électricité.

(2) Aucune aide inférieure à 1 000 euros ne peut être octroyée sur le fondement de la présente loi.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises en difficulté ;
- 2° les aides aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « consommation annuelle d'électricité » : la somme des consommations d'électricité des points de fourniture de l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg exprimée en mégawattheure, y inclus la consommation d'électricité autoproduite ;



- 2° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet ;
- 3° « énergie renouvelable » : l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergies renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergies classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage connectés « derrière le compteur », soit ceux installés conjointement ou comme un complément de l'installation renouvelable, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes ;
- 4° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 5° « entreprise en difficulté » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Pour l'application de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Pour l'application de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE précitée ;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une petite et moyenne entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i. le ratio emprunts sur capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;



- 6° « entreprise régulièrement établie » : une entreprise disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 7° « grand consommateur d'électricité » : une entreprise exerçant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg dans des secteurs qui sont particulièrement exposés aux échanges internationaux et qui dépendent fortement de l'électricité pour leur création de valeur énumérés à l'annexe I des Lignes directrices de la Commission européennes concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01) ;
- 8° « hydrogène renouvelable » : l'hydrogène produit à partir d'énergies renouvelables suivant les critères et règles définis au règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé et au règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, tel que modifié ;
- 9° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles, avant impôts ou autres prélèvements ;
- 10° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 11° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 12° « prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité » : le prix moyen annuel des prix SPOT quart-horaires du marché journalier de la zone de dépôt concernée ;
- 13° « règlement (UE) n° 651/2014 » : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié ;
- 14° « stockage d'énergie » : le report de l'utilisation finale de l'énergie à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie en vue d'une utilisation finale.

Art. 3. Coûts éligibles et montant de l'aide

(1) Sont éligibles à l'aide au titre de la présente loi les coûts d'électricité supportés par l'entreprise au cours des années 2026 à 2028.



(2) Pour les coûts concernant l'année 2026, le montant maximal de l'aide est déterminé en fonction de la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise et du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité. Il est calculé selon la formule suivante :

$$Z_t(P_t, Q_t) = \begin{cases} 0, & P_t \leq 50 \\ 0,5 \times (P_t - 50) \times Q_t, & 50 < P_t < 167 \\ 0,25 \times P_t \times Q_t, & P_t \geq 167 \end{cases}$$

Dans cette formule, $Z(t)$ représente le montant maximal de l'aide pour l'année (t) ; $P(t)$ représente le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité pour l'année (t) ; $Q(t)$ représente la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise pour l'année (t).

(3) Pour les coûts concernant l'année 2027 et 2028, le montant maximal de l'aide est déterminé en fonction de la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise et du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité. Il est calculé selon la formule suivante :

$$Z_t(P_t, Q_t) = \begin{cases} 0, & P_t \leq 50 \\ 0,5 \times (P_t - 50) \times Q_t, & 50 < P_t < 100 \\ 0,35 \times P_t \times Q_t, & P_t \geq 100 \end{cases}$$

Dans cette formule, $Z(t)$ représente le montant maximal de l'aide pour l'année (t) ; $P(t)$ représente le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité pour l'année (t) ; $Q(t)$ représente la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise pour l'année (t).

(4) Lorsqu'une entreprise bénéficiaire détient des points de fourniture raccordés à plusieurs zones de dépôt, le montant maximal de l'aide est égal à la somme des montants d'aide calculés séparément pour chacune des zones de dépôt concernées, conformément à la formule prévue au paragraphe 2.

(5) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut recevoir un soutien supplémentaire s'élevant à 10 pour cent du montant de l'aide si elle peut démontrer qu'au moins 80 pour cent du montant total de l'investissement effectué conformément à l'article 4 est consacré à des investissements visant à accroître la flexibilité du côté de la demande. Un minimum de 75 pour cent de ce soutien supplémentaire doit être alloué aux investissements visés par l'article 4.

Art. 4. Mesures de décarbonation

(1) Les entreprises bénéficiaires sont tenues d'allouer au minimum 50 pour cent du montant de l'aide qui leur est octroyée à des investissements sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans des actifs nouveaux ou modernisés qui contribuent à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles.

(2) Les activités d'investissements éligibles dans le cadre du présent article sont :

- 1° le développement de capacités de production d'énergie renouvelable ;
- 2° le développement de solutions de stockage de l'énergie ;
- 3° les mesures visant à accroître la flexibilité du côté de la demande, y compris l'alimentation de secours en énergie non fossile ;
- 4° les améliorations de l'efficacité énergétique qui ont une incidence sur la demande d'électricité ;
- 5° le développement d'électrolyseurs aux fins de la production d'hydrogène renouvelable ;



6° les investissements destinés à l'électrification.

(3) L'activité d'investissement concernée doit être mise en service dans un délai de quarante-huit mois à compter de la date d'octroi de l'aide dans le cadre de laquelle ladite activité d'investissement a été déclarée.

L'entreprise est tenue de démontrer au ministre, sur la base des factures afférentes, que les investissements ont été effectivement réalisés avant la fin de ce même délai.

Sur demande écrite et motivée de l'entreprise adressée au ministre avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut accorder une prorogation d'une durée maximale de douze mois. La prorogation ne peut être accordée que lorsque le non-respect du délai résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise.

(4) Les activités d'investissements individuels peuvent couvrir les aides perçues sur plusieurs années.

Art. 5. Forme et date d'octroi des aides

(1) L'aide prend la forme de subvention en capital.

(2) Les aides sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2029.

Art. 6. Modalités de la demande d'aide

(1) Les entreprises bénéficiaires peuvent soumettre leur demande d'aide soit l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1), soit l'année pour laquelle l'aide est demandée (t).

(2) Dans le premier cas visé au paragraphe 1er, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 1er novembre 2026 pour l'exercice 2026 et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2027 et 2028.

(3) Dans le second cas visé au paragraphe 1er, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 1er novembre pour l'exercice 2026 et au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2027 et 2028.

L'aide est versée en deux tranches :

- 1° vingt-cinq pour cent de l'aide due en application de l'article 3, est versé au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide est demandée sur base d'une projection des coûts des émissions indirectes fournie par l'entreprise bénéficiaire ;
- 2° le solde de l'aide due en application de l'article 3 est versé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée sur base des coûts éligibles réels fournis par l'entreprise bénéficiaire au plus tard le 31 mars de la même année.

En cas de trop-perçu, l'entreprise bénéficiaire doit rembourser celui-ci, augmenté des intérêts légaux applicables, avant le 1er juillet de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.



(4) Lorsque la demande d'aide est soumise l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1), en vue de l'octroi de l'aide, l'entreprise soumet une demande écrite au ministre. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise et le secteur dans lequel l'entreprise bénéficiaire exerce son activité (avec le code NACE respectif) ;
- 2° les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;
- 3° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 ;
- 4° l'année pour laquelle l'aide est demandée ;
- 5° une déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
- 6° le montant de l'aide demandé au titre de l'année concernée, y compris les éléments de calcul ayant servi à sa détermination ;
- 7° les preuves de la consommation annuelle d'électricité, établies sur la base des factures d'électricité et des données du gestionnaire de réseau ;
- 8° le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;
- 9° une description technique de la mesure de décarbonation choisie, y compris :
 - a. une description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à contribuer à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles ;
 - b. un plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;
 - c. l'état d'avancement des investissements, avec justificatifs ;
- 10° toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide.

(5) Lorsque la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), en vue de l'octroi de l'aide, l'entreprise soumet une demande écrite au ministre. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise et le secteur dans lequel l'entreprise bénéficiaire exerce son activité (avec le code NACE respectif) ;
- 2° les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;
- 3° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 ;
- 4° l'année pour laquelle l'aide est demandée ;
- 5° une déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
- 6° le calcul détaillé de la projection justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice t en application de l'article 3 ;
- 7° le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;



- 8° une description technique de la mesure de décarbonation choisie, y compris :
- a. une description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à contribuer à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles ;
 - b. un plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;
 - c. l'état d'avancement des investissements, avec justificatifs ;
- 9° aux fins du versement du solde de l'aide, les informations sont complétées par celles prévues au paragraphe 4 au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) ainsi que d'une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies ;
- 10° toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide.

(6) Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 100 000 euros, les entreprises bénéficiaires peuvent être tenues de fournir des données certifiées ou auditées.

(7) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.

(8) L'entreprise donne l'accord préalable au ministre afin qu'il puisse vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Centre commun de la sécurité sociale, que l'entreprise ne s'est pas soustraite aux charges fiscales ou sociales, sinon elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.

Art. 7. Délai de traitement

(1) Le ministre informe l'entreprise de la complétude de sa demande d'aide dans un délai de quinze jours à compter de la date de celle-ci.

(2) Les décisions relatives aux aides interviennent dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'aide est complète.

L'absence de décision dans ce délai vaut acceptation de la demande d'aide.

(3) Lorsque l'entreprise a reçu une demande d'information visée à l'article 6, les délais visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sont suspendus jusqu'à réception de sa réponse.

(4) Les délais visés aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent être prorogés de trois mois en cas de besoin administratif. L'entreprise en est informée dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'écoulement du délai en question.

Art. 8. Accès aux registres et traitement de données dans le cadre du traitement des demandes

Dans le cadre de la procédure de demande d'aide, le ministre peut s'entourer des informations requises en vue d'apprécier si un demandeur satisfait aux exigences prévues par la présente loi. Il peut accéder, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :



- 1° du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° du fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- 3° du fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA relatif aux arriérés de TVA ;
- 4° du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- 5° du volet B du fichier du casier judiciaire ;
- 6° du système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus dans la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et dans la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 7° du fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- 8° du fichier du registre des autorisations d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.
- 9° de la plateforme informatique de données énergétiques visée à l'article 27^{ter} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 9. Condition liée au respect des obligations fiscales et sociales

En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. Le demandeur peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées.

Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014.

Art. 11. Règles de cumul

(1) Les investissements effectués en contrepartie de l'aide ne peuvent bénéficier d'aucune autre mesure d'aide.

(2) Les aides octroyées sur le fondement de la loi ne sont pas cumulables avec les aides suivantes :

- 1° les aides prévues par la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 ;



- 2° les aides prévues à l'article 4 de la loi du 3 juillet 2025 instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette ;

pour les mêmes coûts éligibles en cas de chevauchement partiel ou total avec l'une de ces aides précitées.

(3) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi peuvent être cumulées avec toute autre aide d'État ou aide de minimis, à l'exception des aides citées au paragraphe 2, ou combinées avec des fonds de l'UE gérés de manière centralisée, pour les mêmes coûts éligibles, se chevauchant partiellement ou totalement, pour autant que ce cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide la plus élevée ou du montant d'aide le plus élevé applicable en vertu de l'une des conditions pertinentes.

Art. 12. Restitution et contrôle de l'aide

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée et doit restituer le montant indûment touché en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

- 1° la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ;
- 2° une non-conformité avec la présente loi est constatée après la décision d'octroi ;
- 3° l'entreprise ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
- 4° l'entreprise aliène l'actif faisant l'objet de l'engagement visé à l'article 4 de la présente loi avant l'expiration de sa durée normale d'amortissement ou, lorsque celle-ci est inférieure à cinq ans, avant l'expiration d'une durée minimale de cinq ans, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise.

(2) La perte du bénéfice de l'aide entraîne la restitution du montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute entreprise ayant bénéficié d'une aide en vertu de la présente loi peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi. À cette fin, l'entreprise est tenue de fournir au ministre toutes les pièces et informations nécessaires à l'exercice de la mission de contrôle et d'autoriser l'accès à ses locaux aux délégués du ministre.

Art. 13. Dispositions budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 14. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 12.



Art. 15. Disposition diverse

En cas de modification de l'annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01) précitée, le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 16. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

Conformément au paragraphe 1^{er}, le présent projet de loi vise à instaurer un régime d'aides destiné à la réduction temporaire du prix de l'électricité au bénéfice des entreprises grandes consommatrices d'énergie, régulièrement établies au Grand-Duché de Luxembourg, pour les exercices 2026 à 2028.

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la Communication de la Commission européenne adoptée le 25 juin 2025 intitulée « encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre » (C/2025/3602) (ci-après « CISAF »).

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions (ci-après le « ministre ») dispose d'une compétence exclusive pour l'octroi des aides mises en place par le projet de loi.

Le paragraphe 2 exclut du champ d'application du présent projet de loi les aides dont le montant est inférieur à 1 000 euros. Cette disposition vise à garantir que les aides accordées produisent un effet économique significatif, en évitant l'octroi de montants trop faibles qui ne permettraient pas de répondre efficacement à l'objectif de soutien poursuivi.

Le paragraphe 3 énumère quant à lui les aides qui se trouvent exclues du champ d'application du projet de loi pour des raisons autres que leur montant.

Le point 1° précise que les entreprises en difficulté, telles que définies à l'article 2, point 5°, ne peuvent pas bénéficier des aides instituées par le présent projet de loi, cette qualification étant appréciée au niveau de l'entreprise telle que définie à l'article 2, point 3°.

Le point 2° exclut les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur. Cette disposition vise à garantir le respect des décisions de la Commission européenne et à assurer que les aides accordées dans le cadre du présent régime ne bénéficient pas à des entreprises n'ayant pas respecté leurs obligations de récupération.

Le paragraphe 4 exclut quant à lui les employeurs qui ont fait l'objet de certaines condamnations du bénéfice du régime d'aides mis en place par le projet de loi.

Ad Article 2

L'article 2 définit certaines notions qui sont utilisées dans le projet de loi.

Le point 1° définit la notion de « consommation annuelle d'électricité » aux fins de l'application du présent projet de loi.

La consommation annuelle d'électricité correspond à la somme des consommations d'électricité de l'ensemble des points de fourniture de l'entreprise situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, exprimée en mégawattheures. Afin de refléter de manière exhaustive la consommation réelle d'électricité de l'entreprise, cette définition inclut également l'électricité autoproduite et consommée par celle-ci.



Cette approche permet de prendre en compte l'ensemble des volumes d'électricité effectivement utilisés dans le cadre des activités de l'entreprise, indépendamment de leur origine, qu'ils proviennent du réseau public ou d'installations de production propres.

Les points 2°, 3°, 5°, 8°, 10°, 11° et 14° reprennent les définitions prévues par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié. Le cas échéant, ces définitions font l'objet de précisions dans le cadre du commentaire des articles concernés.

Les point 4° et 6° reprennent les définitions prévues par la loi du 6 juin 2025 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Le cas échéant, ces définitions font l'objet de précisions dans le cadre du commentaire des articles concernés.

Le point 7° définit la notion « grand consommateur d'électricité », qui vise les entreprises exerçant leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg dans des secteurs particulièrement exposés à la concurrence internationale et dont les processus de production reposent de manière significative sur l'utilisation de l'électricité. Afin d'assurer une identification objective et conforme au cadre européen CISAF, la définition renvoie aux secteurs énumérés à l'annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01).

Le recours à cette liste permet de cibler les entreprises dont la compétitivité est susceptible d'être affectée de manière significative par les coûts de l'électricité et qui présentent, de ce fait, des caractéristiques justifiant leur prise en considération dans le cadre des mesures prévues par le présent projet de loi.

Le point 12° définit la notion de « prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité », qui correspond à la moyenne annuelle des prix SPOT quart-horaires observés sur le marché journalier (« day-ahead market ») de la zone de dépôt concernée.

Le recours au prix de la zone de dépôt concernée vise à refléter le plus fidèlement possible les conditions de marché auxquelles l'entreprise est effectivement exposée. En effet, les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être approvisionnées en électricité à partir de différentes zones de dépôt, notamment les zones de dépôt française, belge ou germano-luxembourgeoise. Les niveaux de prix pouvant varier d'une zone à l'autre en fonction des conditions de marché, des capacités d'interconnexion et de l'équilibre entre l'offre et la demande, il est nécessaire de retenir le prix correspondant à la zone de dépôt dont relève l'approvisionnement concerné.

Ad Article 3

L'article 3 précise les coûts éligibles ainsi que les modalités de calcul de l'aide relative aux coûts d'électricité supportés par les entreprises pour les années 2026 à 2028.

Ce régime s'inscrit dans le cadre du CISAF, selon lesquelles la Commission considère qu'une aide est proportionnée pour les bénéficiaires lorsqu'elle couvre au maximum 50 % de la réduction du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité dans la zone de dépôt concernée, et ce pour une limite de 50 % de la consommation annuelle d'électricité.



La Commission précise en outre que, afin de garantir la proportionnalité de l'aide, les réductions accordées ne doivent pas conduire à un prix inférieur à 50 EUR/MWh pour la consommation éligible.

Le présent article reprend ces principes en les intégrant comme base de calcul du montant de l'aide, afin d'assurer sa conformité avec le cadre européen applicable.

Le paragraphe 1^{er} limite le champ temporel de l'aide aux coûts d'électricité effectivement supportés durant la période 2026 à 2028. Cette limitation découle du cadre établi par le CISAF, lequel prévoit que l'octroi de ce type d'aide ne peut intervenir que sur une durée maximale de trois ans.

Le paragraphe 2 établit la méthode de détermination du montant maximal de l'aide pour l'année 2026, laquelle repose sur la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise et sur le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité.

Le mécanisme retenu est progressif et introduit des seuils de prix permettant de moduler l'intensité de l'aide en fonction du niveau des prix observés. Il vise ainsi à concentrer le soutien public sur les situations de forte exposition aux coûts de l'électricité, tout en limitant l'intervention publique lorsque les prix sont plus modérés.

L'intensité de l'aide est fixée à 70 pour cent du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité par zone de dépôt, sans toutefois que son application puisse avoir pour effet de ramener le prix en dessous de 50 euros par mégawattheure.

La consommation éligible pour chaque zone de dépôt correspond à 50 pour cent de la somme des consommations annuelles d'électricité des points de fourniture de l'entreprise.

Afin de simplifier le mécanisme de calcul et de garantir une formule facilement compréhensible, trois cas distincts ont été retenus en fonction du niveau du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité.

- Lorsque ce prix est inférieur à 50 euros par mégawattheure, aucune aide n'est accordée.
- Lorsque le prix est compris entre 50 euros par mégawattheure et 167 euros par mégawattheure, le montant de l'aide correspond à 50 pour cent de la différence entre le prix observé et le seuil de 50 euros par mégawattheure, multiplié par la consommation annuelle totale d'électricité.
- Lorsque le prix est supérieur ou égal à 167 euros par mégawattheure, le montant de l'aide est plafonné à 25 pour cent du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité multiplié par la consommation annuelle totale d'électricité.

Cette formule assure le respect des conditions de proportionnalité et de limitation de l'aide, notamment en ce qui concerne le niveau minimal du prix effectif de l'électricité et les plafonds d'intensité d'aide applicables.

Cette méthode de calcul ne peut qu'être utilisée pour l'année 2026, comme prévu dans le cadre de l'encadrement temporaire des aides d'État en réponse à la crise au Moyen-Orient (C/2026/2593) (ci-après « METSAF ») établi par la Commission européenne.

Le paragraphe 3 établit la méthode de détermination du montant maximal de l'aide pour les années 2027 et 2028, laquelle repose sur la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise et sur le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité.



Le mécanisme retenu est progressif et introduit des seuils de prix permettant de moduler l'intensité de l'aide en fonction du niveau des prix observés. Il vise ainsi à concentrer le soutien public sur les situations de forte exposition aux coûts de l'électricité, tout en limitant l'intervention publique lorsque les prix sont plus modérés.

L'intensité de l'aide est fixée à 50 pour cent du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité par zone de dépôt, sans toutefois que son application puisse avoir pour effet de ramener le prix en dessous de 50 euros par mégawattheure.

La consommation éligible pour chaque zone de dépôt correspond à 50 pour cent de la somme des consommations annuelles d'électricité des points de fourniture de l'entreprise.

Afin de simplifier le mécanisme de calcul et de garantir une formule facilement compréhensible, trois cas distincts ont été retenus en fonction du niveau du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité.

- Lorsque ce prix est inférieur à 50 euros par mégawattheure, aucune aide n'est accordée.
- Lorsque le prix est compris entre 50 euros par mégawattheure et 167 euros par mégawattheure, le montant de l'aide correspond à 50 pour cent de la différence entre le prix observé et le seuil de 50 euros par mégawattheure, multiplié par la consommation annuelle totale d'électricité.
- Lorsque le prix est supérieur ou égal à 167 euros par mégawattheure, le montant de l'aide est plafonné à 25 pour cent du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité multiplié par la consommation annuelle totale d'électricité.

Cette formule assure le respect des conditions de proportionnalité et de limitation de l'aide, notamment en ce qui concerne le niveau minimal du prix effectif de l'électricité et les plafonds d'intensité d'aide applicables.

Le paragraphe 4 précise que, lorsqu'une entreprise dispose de points de fourniture raccordés à plusieurs zones de dépôt, le calcul de l'aide doit être effectué séparément pour chaque zone concernée. Le montant total de l'aide correspond ensuite à la somme des montants ainsi déterminés. Cette approche garantit une prise en compte des prix de marché propres à chaque zone d'approvisionnement.

Enfin, le paragraphe 5 introduit un mécanisme incitatif permettant l'octroi d'un soutien supplémentaire d'un montant de 10 % du montant de l'aide. L'octroi de ce complément est subordonné à la démonstration, par l'entreprise bénéficiaire, qu'au moins 80 % du montant total des investissements réalisés est consacré à des investissements visant à accroître la flexibilité du côté de la demande. Par ailleurs, afin de garantir l'affectation effective de ce soutien à la transition énergétique, au moins 75 % de ce soutien supplémentaire doit être consacré aux investissements visés à l'article 4 de la présente loi.

Ad Article 4

L'article 4 fixe les obligations d'investissement auxquelles sont soumises les entreprises bénéficiaires de l'aide et détermine les catégories d'investissements admissibles.



Le paragraphe 1er impose aux entreprises bénéficiaires d'affecter au moins 50 % du montant de l'aide perçue à des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ces investissements doivent contribuer à réduire les coûts du système électrique et ne peuvent avoir pour effet d'accroître la consommation de combustibles fossiles. Cette exigence vise à garantir que l'aide accordée produise des effets durables sur le système énergétique et contribue à la transition vers une économie décarbonée.

Le paragraphe 2 énumère les catégories d'investissements admissibles. Cette liste reprend les investissements considérés, dans le cadre du CISAF, comme contribuant à la réduction des coûts du système électrique et à la transition énergétique. Sont ainsi visés le développement de capacités de production d'énergie renouvelable, les solutions de stockage de l'énergie, les mesures de flexibilité du côté de la demande, les améliorations de l'efficacité énergétique ayant une incidence sur la consommation d'électricité, le déploiement d'électrolyseurs destinés à la production d'hydrogène renouvelable ainsi que les investissements d'électrification. Ces investissements ont en commun de renforcer l'intégration des énergies renouvelables, d'améliorer l'efficacité du système électrique ou de favoriser la substitution des énergies fossiles par l'électricité décarbonée.

Le paragraphe 3 encadre les modalités de réalisation et de contrôle des investissements. Les actifs concernés doivent être mis en service dans un délai de quarante-huit mois à compter de la date d'octroi de l'aide. Afin de permettre la vérification du respect de cette obligation, l'entreprise doit démontrer, sur la base des factures afférentes, que les investissements ont effectivement été réalisés avant l'expiration de ce délai. Une prorogation d'une durée maximale de douze mois peut être accordée par le ministre lorsque le retard résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise et qu'une demande écrite et motivée est introduite avant l'échéance du délai initial.

Le paragraphe 4 précise qu'une même activité d'investissement peut être prise en compte au titre des aides perçues sur plusieurs années. Cette possibilité vise à tenir compte de la nature souvent pluriannuelle des investissements concernés et à offrir aux entreprises la flexibilité nécessaire pour planifier et réaliser des projets d'une ampleur suffisante pour atteindre les objectifs poursuivis par le présent dispositif.

Ad Article 5

L'article 5 précise la forme que peuvent revêtir les aides accordées au titre du présent projet de loi, ainsi que la date limite à laquelle celles-ci peuvent être octroyées.

Ad Article 6

L'article 6 fixe les modalités selon lesquelles les entreprises doivent demander les aides prévues par le présent projet de loi.

Le paragraphe 1er introduit la possibilité pour les entreprises bénéficiaires de choisir le moment d'introduction de leur demande d'aide. Celles-ci peuvent en effet soumettre leur demande soit au cours de l'année pour laquelle l'aide est sollicitée (année t), soit au cours de l'année suivante (année t+1). Cette flexibilité vise à tenir compte des contraintes opérationnelles des entreprises ainsi que de la disponibilité des données relatives aux coûts éligibles.



Le paragraphe 2 précise les délais impératifs applicables lorsque la demande est introduite l'année suivant celle pour laquelle l'aide est sollicitée (t+1). Pour l'exercice 2026, la demande doit être introduite au plus tard le 1er novembre 2026. Pour les exercices 2027 et 2028, le délai est fixé au 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée. Le non-respect de ces délais entraîne la forclusion de la demande.

Le paragraphe 3 encadre les délais applicables lorsque la demande est introduite au cours de la même année que celle pour laquelle l'aide est sollicitée (t). Dans ce cas, la demande doit être introduite au plus tard le 1er novembre pour l'exercice 2026, et au plus tard le 31 mars de l'année de référence pour les exercices 2027 et 2028.

L'aide est versée en deux tranches afin de concilier la nécessité d'un soutien rapide aux entreprises et celle d'un contrôle ex post des coûts réellement éligibles. Une première tranche correspondant à 25 % de l'aide estimée est versée au plus tard le 31 décembre de l'année de référence, sur base d'une projection des coûts des émissions indirectes fournie par l'entreprise bénéficiaire.

Le solde est versé au plus tard le 31 décembre de l'année suivante, après vérification des coûts éligibles réels, transmis par l'entreprise au plus tard le 31 mars de cette même année.

En cas de trop-perçu, l'entreprise est tenue de procéder au remboursement du montant indûment perçu, augmenté des intérêts légaux applicables, au plus tard le 1er juillet de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée. Ce mécanisme garantit la correcte utilisation des fonds publics et assure la conformité du régime avec les exigences de bonne gestion financière.

Les paragraphes 4 et 5 précisent que les demandes doivent être introduites auprès du ministre par voie électronique au moyen d'une plateforme gouvernementale sécurisée. Le recours à cette plateforme, assorti d'une authentification forte, vise à garantir l'identité du demandeur, l'authenticité de la demande et la non-répudiation des échanges. Les paragraphes énumèrent de manière exhaustive les informations et pièces à fournir, afin de permettre au ministre d'apprécier l'éligibilité de l'entreprise et les coûts éligibles selon la date de soumission de l'entreprise

Le paragraphe 6 prévoit que, pour les demandes d'aide dont le montant dépasse 100 000 euros, les entreprises bénéficiaires peuvent être tenues de fournir des données certifiées ou auditées. Cette exigence vise à renforcer la fiabilité des informations sur lesquelles repose l'octroi de l'aide et à garantir un niveau de contrôle proportionné à l'importance des montants sollicités, de la même manière que dans la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030. Elle permet également de limiter les risques d'erreur dans la détermination des coûts éligibles et du montant de l'aide.

Le paragraphe 7 précise les conséquences du défaut de coopération du demandeur dans le cadre de l'instruction de sa demande. Lorsqu'une entreprise ne transmet pas, dans le délai raisonnable qui lui a été imparti, les informations ou documents nécessaires à l'examen de son dossier, sa demande est déclarée irrecevable. Cette disposition vise à assurer le bon déroulement de la procédure administrative et à permettre à l'autorité compétente de statuer sur les demandes sur la base d'informations complètes et vérifiables.



Le paragraphe 8 prévoit enfin l'accord préalable de l'entreprise permettant au ministre de procéder aux vérifications nécessaires auprès des administrations fiscales et sociales compétentes. Cette disposition vise à s'assurer du respect des obligations fiscales et sociales par le demandeur et s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'application du principe du « once only ».

Ad Article 7

Dans le cadre de l'accélération du traitement des demandes d'aide, l'article 7 introduit des délais de traitement applicables aux aides prévues par le présent projet de loi.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le ministre informe l'entreprise de la complétude de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de son introduction. Cette disposition vise à offrir aux demandeurs une visibilité rapide sur l'état d'avancement de leur dossier et à leur permettre, le cas échéant, de fournir les éléments manquants dans les meilleurs délais.

Le paragraphe 2 fixe à trois mois le délai dans lequel le ministre doit statuer sur une demande d'aide à compter du moment où celle-ci est complète. Afin de garantir la sécurité juridique des demandeurs et d'assurer un traitement diligent des dossiers, il est prévu qu'à défaut de décision expresse dans ce délai, la demande d'aide est réputée acceptée.

Le paragraphe 3 prévoit que les délais visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont suspendus lorsqu'une demande d'informations complémentaires a été adressée à l'entreprise conformément à l'article 5 du présent projet de loi. La suspension prend fin à la réception de la réponse du demandeur. Cette disposition permet de tenir compte du temps nécessaire à la collecte et à la transmission des informations requises sans pénaliser l'administration dans l'exercice de ses missions de contrôle et de vérification.

Le paragraphe 4 autorise une prorogation des délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 pour une durée maximale de trois mois lorsque des nécessités administratives le justifient. Afin de préserver les droits des demandeurs et d'assurer la transparence de la procédure, l'entreprise concernée doit être informée de cette prorogation dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai initialement applicable.

Ad Article 8

L'article 8 précise les informations dont le ministre peut se prévaloir aux fins de l'instruction des demandes d'aide et de la vérification de l'éligibilité des demandeurs. L'article habilite le ministre à solliciter et à consulter toute information qu'il estime nécessaire au traitement du dossier, afin d'assurer le respect des dispositions légales applicables et de fonder sa décision sur l'ensemble des éléments pertinents.

À cette fin, l'article énumère les registres et fichiers auxquels le ministre est autorisé à accéder dans le cadre de l'examen des demandes d'aide. Ces accès s'inscrivent dans l'application du principe du « once only », visant à limiter la charge administrative pesant sur les entreprises.



Ad Article 9

L'article 9 prévoit qu'en cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. L'entreprise peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées.

Ad Article 10

L'article 10 instaure une obligation de transparence conformément aux exigences du CISAF. Il prévoit que toute aide individuelle octroyée supérieure à 100 000 euros sur le fondement du présent projet de loi fait l'objet d'une publication sur le site de transparence de la Commission européenne.

Cette publication intervient dans un délai maximal de six mois à compter de l'octroi de l'aide et s'effectue dans le respect des modalités prévues à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014.

Ad Article 11

L'article 11 établit les règles de cumul des aides afin de d'éviter tout double financement des mêmes coûts éligibles.

Le paragraphe 1^{er} pose le principe selon lequel les investissements réalisés en contrepartie de l'aide ne peuvent bénéficier d'aucune autre mesure d'aide. Cette interdiction vise à assurer que les dépenses subventionnées soient clairement identifiées et financées dans le cadre d'un seul instrument d'aide, afin de préserver l'efficacité et la traçabilité du soutien public.

Le paragraphe 2 précise les cas spécifiques d'incompatibilité. Les aides octroyées sur base de la présente loi ne sont pas cumulables avec celles prévues par la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030, ni avec les aides prévues à l'article 4 de la loi du 3 juillet 2025 instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette, lorsque ces aides portent sur les mêmes coûts admissibles, que le chevauchement soit total ou partiel. Cette limitation permet d'éviter un double soutien public pour une même dépense et d'assurer le respect des règles applicables en matière d'aides d'État.

Le paragraphe 3 autorise en revanche le cumul avec d'autres aides d'État ou aides de minimis, ainsi qu'avec des fonds européens gérés de manière centralisée, sous réserve du respect des plafonds d'intensité ou des montants maximaux d'aide applicables. Ce mécanisme de cumul encadré permet de maintenir la compatibilité du régime avec les différentes sources de financement public, tout en garantissant que le niveau global d'aide ne dépasse pas les seuils autorisés.

Ad Article 12

L'article 12 traite de la perte du bénéfice de l'aide et des conséquences de celle-ci.



Le paragraphe 1er énumère les situations dans lesquelles l'entreprise est tenue de restituer l'aide obtenue. Il s'agit, d'une part, des cas dans lesquels la décision d'octroi a été fondée sur des informations inexactes ou incomplètes et, d'autre part, des situations de non-respect des conditions légales ou des engagements pris en contrepartie de l'aide. Est également visée l'hypothèse d'aliénation anticipée des actifs faisant l'objet des engagements liés à l'article 4, sans autorisation préalable du ministre.

Lorsque les faits relevant du paragraphe 1er ont été constatés, l'entreprise doit restituer le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux. En principe, cette restitution doit avoir lieu dans un délai de 3 mois à compter de la décision ministérielle de retrait.

En tout état de cause, il appartient au seul ministre de constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

L'entreprise qui a bénéficié d'une aide sur le fondement de la loi en projet peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à 10 ans après l'octroi de l'aide. Conformément au paragraphe 4, elle est tenue de fournir toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires à ce contrôle.

Ad Article 13

L'article 13 précise que l'octroi ainsi que le versement des aides instituées par le projet de loi se font dans la limite des crédits budgétaires.

Ad Article 14

L'article 14 clarifie que les entreprises qui se sont vu octroyer une aide sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets s'exposent – en sus de la perte du bénéfice de l'aide – à la sanction pénale prévue à l'article 496 du Code pénal.

Ad Article 15

L'article 15 prévoit le mécanisme applicable en cas de modification de l'annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01).

En cas de modification de cette annexe par la Commission européenne, le ministre est tenu d'en assurer la publicité au niveau national par la publication d'un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Cet avis doit mentionner la décision de la Commission européenne ainsi que les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Ce mécanisme vise à garantir la transparence par rapport aux entreprises, en assurant une information rapide et accessible sur les évolutions du cadre européen applicable. Il permet également d'assurer une mise à jour cohérente du régime national d'aides en fonction des modifications intervenues au niveau européen.



Ad Article 16

Le présent régime d'aides devant être notifié à la Commission européenne, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celui-ci ne peut être mis en œuvre avant l'approbation de cette dernière, ce que l'article 16 a pour objet de préciser.



Fiche financière

Le présent projet de loi instaure un régime d'aides temporaire destiné à réduire le coût de l'électricité supporté par les entreprises industrielles grandes consommatrices d'électricité. Le régime est limité aux exercices 2026, 2027 et 2028.

L'estimation de l'impact budgétaire du dispositif a été réalisée par le ministère de l'Économie sur la base des informations actuellement disponibles concernant les entreprises susceptibles d'être éligibles au régime ainsi que sur différents scénarios d'évolution des prix de l'électricité. À ce stade, environ soixante entreprises établies au Luxembourg pourraient bénéficier de cette mesure, à l'exclusion des entreprises déjà éligibles au régime d'aide relatif à la compensation des coûts indirects du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ETS).

Le montant de l'aide dépend exclusivement de deux paramètres : le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité par zone de dépôt au cours de l'année concernée et la consommation admissible de l'entreprise bénéficiaire. Aux fins de la détermination du montant maximal de l'aide, celui-ci est calculé selon la formule suivante :

- lorsque le prix moyen annuel de l'électricité est inférieur à 50 €/MWh, aucune aide n'est accordée ;
- lorsque le prix moyen annuel est compris entre 50 €/MWh et 100 €/MWh, l'aide correspond à 50 % de l'écart entre le prix observé et le seuil de 50 €/MWh, multiplié par la consommation admissible ;
- lorsque le prix moyen annuel est supérieur ou égal à 100 €/MWh, l'aide correspond à 25 % du prix moyen de l'électricité multiplié par la consommation admissible.

L'évolution future du prix de l'électricité constitue le principal facteur d'incertitude dans l'évaluation budgétaire du régime. À cet égard, il convient de relever que les prix observés sur le marché spot EPEX Allemagne-Luxembourg demeurent supérieurs à l'objectif de long terme de la Commission européenne visant un prix de l'électricité d'environ 50 €/MWh pour l'industrie. Le prix moyen s'est élevé à 95,6 €/MWh en 2023, à 78,4 €/MWh en 2024, à environ 89,6 €/MWh en 2025 et à 102 €/MWh au cours du premier trimestre 2026.

Afin d'évaluer l'impact budgétaire du régime, trois scénarios ont été retenus :

1) Scénario bas

- 2026 : 90 €/MWh ;
- 2027 : 80 €/MWh ;
- 2028 : 70 €/MWh.

2) Scénario central

- 2026 : 100 €/MWh ;
- 2027 : 90 €/MWh ;
- 2028 : 80 €/MWh.



3) Scénario haut

- 2026 : 110 €/MWh ;
- 2027 : 100 €/MWh ;
- 2028 : 90 €/MWh.

Sur la base de ces hypothèses, le coût total du présent projet de loi pour la période 2026 à 2028 est estimé entre 32 399 062 euros et 52 198 490 euros, selon l'évolution des prix de l'électricité.

Le coût budgétaire effectif du régime dépendra principalement de l'évolution du prix de l'électricité sur les marchés de gros au cours de la période d'application du dispositif ainsi que du nombre définitif d'entreprises éligibles et des volumes de consommation admissibles retenus.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du présent régime d'aides seront inscrits annuellement au budget du ministère de l'Économie.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Cet objectif constitue le fondement du projet de loi susmentionné. Ses dispositions mettent en place un instrument clé qui incite les entreprises à investir dans des actifs qui contribuent à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Combiné à l'objectif précédemment évoqué, ce domaine d'intervention constitue l'objectif central du projet de loi sous rubrique. Les projets soumis sur la base de ses dispositions contribueront directement à la protection du climat, à l'électrification, aux améliorations de l'efficacité énergétique et à la promotion d'énergies renouvelables. Grâce aux mécanismes d'incitation financière prévus par le présent projet de loi, les entreprises établies au Luxembourg seront en mesure de réaliser des projets soutenant l'atteinte des objectifs climatiques et empêcher le risque de fuite de carbone.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Charly Lippert		
Téléphone :	247-84719	Courriel :	charly.lippert@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Soutenir les entreprises grandes consommatrices d'électricité à travers une réduction temporaire du prix de l'électricité pour les années 2026 à 2028.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	12/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Adaptation du formulaire sur MyGuichet pour l'entrée en vigueur de la loi en projet.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260703_AmendementGouvernemental



Amendements gouvernementaux au projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité

Texte des amendements

Amendement 1 - modification de l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 3 ».

2° Au paragraphe 3, alinéa 2, le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « 2 ».

Commentaire :

Cette modification résulte d'une erreur dans la formule de calcul. En effet, pour l'année 2026, l'intensité de l'aide peut atteindre 70 %. Appliquée à une quantité représentant 50 % de la consommation, cette intensité conduit à un taux effectif de 35 % ($70 \% \times 50 \%$).

Pour les années 2027 et 2028, l'intensité de l'aide est fixée à 50 %. Appliquée à la même quantité représentant 50 % de la consommation, elle conduit à un taux effectif de 25 % ($50 \% \times 50 \%$).

Amendement 2 - modification de l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 ayant le libellé suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande d'aide relative à l'année 2026 doit être introduite au cours de l'année 2026. »

2° Au paragraphe 2, les termes « au plus tard le 1er novembre 2026 pour l'exercice 2026 et » sont supprimés.

Commentaire :

Cette modification précise que les entreprises doivent introduire leur demande d'aide relative à l'année 2026 au cours de cette même année. Cette exigence découle des règles européennes applicables, selon lesquelles le taux d'intensité d'aide majoré de 70 % ne peut être accordé que pour les demandes introduites durant l'année 2026.



Texte coordonné

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après le « ministre », peut octroyer, au titre des exercices 2026 à 2028, une aide en faveur de la réduction temporaire du prix de l'électricité aux entreprises régulièrement établies et constituant de grands consommateurs d'électricité.

(2) Aucune aide inférieure à 1 000 euros ne peut être octroyée sur le fondement de la présente loi.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises en difficulté ;
- 2° les aides aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « consommation annuelle d'électricité » : la somme des consommations d'électricité des points de fourniture de l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg exprimée en mégawattheure, y inclus la consommation d'électricité autoproduite ;
- 2° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet ;
- 3° « énergie renouvelable » : l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergies renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergies classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage connectés « derrière le compteur », soit ceux installés conjointement ou comme un complément de l'installation renouvelable, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes ;
- 4° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;



- 5° « entreprise en difficulté » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Pour l'application de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Pour l'application de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE précitée ;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une petite et moyenne entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i. le ratio emprunts sur capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;
- 6° « entreprise régulièrement établie » : une entreprise disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 7° « grand consommateur d'électricité » : une entreprise exerçant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg dans des secteurs qui sont particulièrement exposés aux échanges internationaux et qui dépendent fortement de l'électricité pour leur création de valeur énumérés à l'annexe I des Lignes directrices de la Commission européennes concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01) ;



- 8° « hydrogène renouvelable » : l'hydrogène produit à partir d'énergies renouvelables suivant les critères et règles définis au règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé et au règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, tel que modifié ;
- 9° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles, avant impôts ou autres prélèvements ;
- 10° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 11° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 12° « prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité » : le prix moyen annuel des prix SPOT quart-horaires du marché journalier de la zone de dépôt concernée ;
- 13° « règlement (UE) n° 651/2014 » : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié ;
- 14° « stockage d'énergie » : le report de l'utilisation finale de l'énergie à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie en vue d'une utilisation finale.

Art. 3. Coûts éligibles et montant de l'aide

(1) Sont éligibles à l'aide au titre de la présente loi les coûts d'électricité supportés par l'entreprise au cours des années 2026 à 2028.

(2) Pour les coûts concernant l'année 2026, le montant maximal de l'aide est déterminé en fonction de la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise et du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité. Il est calculé selon la formule suivante :

$$Z_t(P_t, Q_t) = \begin{cases} 0, & P_t \leq 50 \\ 0,5 \times (P_t - 50) \times Q_t, & 50 < P_t < 167 \\ 0,325 \times P_t \times Q_t, & P_t \geq 167 \end{cases}$$

Dans cette formule, $Z(t)$ représente le montant maximal de l'aide pour l'année (t) ; $P(t)$ représente le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité pour l'année (t) ; $Q(t)$ représente la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise pour l'année (t) .



(3) Pour les coûts concernant l'année 2027 et 2028, le montant maximal de l'aide est déterminé en fonction de la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise et du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité. Il est calculé selon la formule suivante :

$$Z_t(P_t, Q_t) = \begin{cases} 0, & P_t \leq 50 \\ 0,5 \times (P_t - 50) \times Q_t, & 50 < P_t < 100 \\ 0,235 \times P_t \times Q_t, & P_t \geq 100 \end{cases}$$

Dans cette formule, $Z(t)$ représente le montant maximal de l'aide pour l'année (t) ; $P(t)$ représente le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité pour l'année (t) ; $Q(t)$ représente la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise pour l'année (t).

(4) Lorsqu'une entreprise bénéficiaire détient des points de fourniture raccordés à plusieurs zones de dépôt, le montant maximal de l'aide est égal à la somme des montants d'aide calculés séparément pour chacune des zones de dépôt concernées, conformément à la formule prévue au paragraphe 2.

(5) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut recevoir un soutien supplémentaire s'élevant à 10 pour cent du montant de l'aide si elle peut démontrer qu'au moins 80 pour cent du montant total de l'investissement effectué conformément à l'article 4 est consacré à des investissements visant à accroître la flexibilité du côté de la demande. Un minimum de 75 pour cent de ce soutien supplémentaire doit être alloué aux investissements visés par l'article 4.

Art. 4. Mesures de décarbonation

(1) Les entreprises bénéficiaires sont tenues d'allouer au minimum 50 pour cent du montant de l'aide qui leur est octroyée à des investissements sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans des actifs nouveaux ou modernisés qui contribuent à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles.

(2) Les activités d'investissements éligibles dans le cadre du présent article sont :

- 1° le développement de capacités de production d'énergie renouvelable ;
- 2° le développement de solutions de stockage de l'énergie ;
- 3° les mesures visant à accroître la flexibilité du côté de la demande, y compris l'alimentation de secours en énergie non fossile ;
- 4° les améliorations de l'efficacité énergétique qui ont une incidence sur la demande d'électricité ;
- 5° le développement d'électrolyseurs aux fins de la production d'hydrogène renouvelable ;
- 6° les investissements destinés à l'électrification.

(3) L'activité d'investissement concernée doit être mise en service dans un délai de quarante-huit mois à compter de la date d'octroi de l'aide dans le cadre de laquelle ladite activité d'investissement a été déclarée.

L'entreprise est tenue de démontrer au ministre, sur la base des factures afférentes, que les investissements ont été effectivement réalisés avant la fin de ce même délai.



Sur demande écrite et motivée de l'entreprise adressée au ministre avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut accorder une prorogation d'une durée maximale de douze mois. La prorogation ne peut être accordée que lorsque le non-respect du délai résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise.

(4) Les activités d'investissements individuels peuvent couvrir les aides perçues sur plusieurs années.

Art. 5. Forme et date d'octroi des aides

(1) L'aide prend la forme de subvention en capital.

(2) Les aides sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2029.

Art. 6. Modalités de la demande d'aide

(1) Les entreprises bénéficiaires peuvent soumettre leur demande d'aide soit l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1), soit l'année pour laquelle l'aide est demandée (t).

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande d'aide relative à l'année 2026 doit être introduite au cours de l'année 2026.

(2) Dans le premier cas visé au paragraphe 1er, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite ~~au plus tard le 1er novembre 2026 pour l'exercice 2026 et~~ au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2027 et 2028.

(3) Dans le second cas visé au paragraphe 1er, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 1er novembre pour l'exercice 2026 et au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2027 et 2028.

L'aide est versée en deux tranches :

- 1° vingt-cinq pour cent de l'aide due en application de l'article 3, est versé au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide est demandée sur base d'une projection des coûts des émissions indirectes fournie par l'entreprise bénéficiaire ;
- 2° le solde de l'aide due en application de l'article 3 est versé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée sur base des coûts éligibles réels fournis par l'entreprise bénéficiaire au plus tard le 31 mars de la même année.

En cas de trop-perçu, l'entreprise bénéficiaire doit rembourser celui-ci, augmenté des intérêts légaux applicables, avant le 1er juillet de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

(4) Lorsque la demande d'aide est soumise l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1), en vue de l'octroi de l'aide, l'entreprise soumet une demande écrite au ministre. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :



- 1° le nom de l'entreprise et le secteur dans lequel l'entreprise bénéficiaire exerce son activité (avec le code NACE respectif) ;
- 2° les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;
- 3° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 ;
- 4° l'année pour laquelle l'aide est demandée ;
- 5° une déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
- 6° le montant de l'aide demandé au titre de l'année concernée, y compris les éléments de calcul ayant servi à sa détermination ;
- 7° les preuves de la consommation annuelle d'électricité, établies sur la base des factures d'électricité et des données du gestionnaire de réseau ;
- 8° le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;
- 9° une description technique de la mesure de décarbonation choisie, y compris :
 - a. une description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à contribuer à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles ;
 - b. un plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;
 - c. l'état d'avancement des investissements, avec justificatifs ;
- 10° toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide.

(5) Lorsque la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), en vue de l'octroi de l'aide, l'entreprise soumet une demande écrite au ministre. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise et le secteur dans lequel l'entreprise bénéficiaire exerce son activité (avec le code NACE respectif) ;
- 2° les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;
- 3° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 ;
- 4° l'année pour laquelle l'aide est demandée ;
- 5° une déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
- 6° le calcul détaillé de la projection justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice t en application de l'article 3 ;
- 7° le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;
- 8° une description technique de la mesure de décarbonation choisie, y compris :
 - a. une description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à contribuer à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles ;



- b. un plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;
 - c. l'état d'avancement des investissements, avec justificatifs ;
- 9° aux fins du versement du solde de l'aide, les informations sont complétées par celles prévues au paragraphe 4 au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) ainsi que d'une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies ;
- 10° toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide.

(6) Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 100 000 euros, les entreprises bénéficiaires peuvent être tenues de fournir des données certifiées ou auditées.

(7) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.

(8) L'entreprise donne l'accord préalable au ministre afin qu'il puisse vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Centre commun de la sécurité sociale, que l'entreprise ne s'est pas soustraite aux charges fiscales ou sociales, sinon elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.

Art. 7. Délai de traitement

(1) Le ministre informe l'entreprise de la complétude de sa demande d'aide dans un délai de quinze jours à compter de la date de celle-ci.

(2) Les décisions relatives aux aides interviennent dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'aide est complète.

L'absence de décision dans ce délai vaut acceptation de la demande d'aide.

(3) Lorsque l'entreprise a reçu une demande d'information visée à l'article 6, les délais visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sont suspendus jusqu'à réception de sa réponse.

(4) Les délais visés aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent être prorogés de trois mois en cas de besoin administratif. L'entreprise en est informée dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'écoulement du délai en question.

Art. 8. Accès aux registres et traitement de données dans le cadre du traitement des demandes

Dans le cadre de la procédure de demande d'aide, le ministre peut s'entourer des informations requises en vue d'apprécier si un demandeur satisfait aux exigences prévues par la présente loi. Il peut accéder, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :



- 1° du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° du fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- 3° du fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA relatif aux arriérés de TVA ;
- 4° du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- 5° du volet B du fichier du casier judiciaire ;
- 6° du système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus dans la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et dans la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 7° du fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- 8° du fichier du registre des autorisations d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 9° de la plateforme informatique de données énergétiques visée à l'article 27^{ter} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 9. Condition liée au respect des obligations fiscales et sociales

En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. Le demandeur peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées.

Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014.

Art. 11. Règles de cumul

(1) Les investissements effectués en contrepartie de l'aide ne peuvent bénéficier d'aucune autre mesure d'aide.

(2) Les aides octroyées sur le fondement de la loi ne sont pas cumulables avec les aides suivantes :

- 1° les aides prévues par la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 ;



- 2° les aides prévues à l'article 4 de la loi du 3 juillet 2025 instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette ;

pour les mêmes coûts éligibles en cas de chevauchement partiel ou total avec l'une de ces aides précitées.

(3) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi peuvent être cumulées avec toute autre aide d'État ou aide de minimis, à l'exception des aides citées au paragraphe 2, ou combinées avec des fonds de l'UE gérés de manière centralisée, pour les mêmes coûts éligibles, se chevauchant partiellement ou totalement, pour autant que ce cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide la plus élevée ou du montant d'aide le plus élevé applicable en vertu de l'une des conditions pertinentes.

Art. 12. Restitution et contrôle de l'aide

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée et doit restituer le montant indûment touché en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

- 1° la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ;
- 2° une non-conformité avec la présente loi est constatée après la décision d'octroi ;
- 3° l'entreprise ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
- 4° l'entreprise aliène l'actif faisant l'objet de l'engagement visé à l'article 4 de la présente loi avant l'expiration de sa durée normale d'amortissement ou, lorsque celle-ci est inférieure à cinq ans, avant l'expiration d'une durée minimale de cinq ans, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise.

(2) La perte du bénéfice de l'aide entraîne la restitution du montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute entreprise ayant bénéficié d'une aide en vertu de la présente loi peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi. À cette fin, l'entreprise est tenue de fournir au ministre toutes les pièces et informations nécessaires à l'exercice de la mission de contrôle et d'autoriser l'accès à ses locaux aux délégués du ministre.

Art. 13. Dispositions budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 14. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 12.



Art. 15. Disposition diverse

En cas de modification de l'annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01) précitée, le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 16. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.



Fiche financière

Le présent projet de loi instaure un régime d'aides temporaire destiné à réduire le coût de l'électricité supporté par les entreprises industrielles grandes consommatrices d'électricité. Le régime est limité aux exercices 2026, 2027 et 2028.

L'estimation de l'impact budgétaire du dispositif a été réalisée par le ministère de l'Économie sur la base des informations actuellement disponibles concernant les entreprises susceptibles d'être éligibles au régime ainsi que sur différents scénarios d'évolution des prix de l'électricité. À ce stade, environ soixante entreprises établies au Luxembourg pourraient bénéficier de cette mesure, à l'exclusion des entreprises déjà éligibles au régime d'aide relatif à la compensation des coûts indirects du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ETS).

Le montant de l'aide dépend exclusivement de deux paramètres : le prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité par zone de dépôt au cours de l'année concernée et la consommation admissible de l'entreprise bénéficiaire. Aux fins de la détermination du montant maximal de l'aide, celui-ci est calculé selon la formule suivante :

- lorsque le prix moyen annuel de l'électricité est inférieur à 50 €/MWh, aucune aide n'est accordée ;
- lorsque le prix moyen annuel est compris entre 50 €/MWh et 100 €/MWh, l'aide correspond à 50 % de l'écart entre le prix observé et le seuil de 50 €/MWh, multiplié par la consommation admissible ;
- lorsque le prix moyen annuel est supérieur ou égal à 100 €/MWh, l'aide correspond à 25 % du prix moyen de l'électricité multiplié par la consommation admissible.

L'évolution future du prix de l'électricité constitue le principal facteur d'incertitude dans l'évaluation budgétaire du régime. À cet égard, il convient de relever que les prix observés sur le marché spot EPEX Allemagne-Luxembourg demeurent supérieurs à l'objectif de long terme de la Commission européenne visant un prix de l'électricité d'environ 50 €/MWh pour l'industrie. Le prix moyen s'est élevé à 95,6 €/MWh en 2023, à 78,4 €/MWh en 2024, à environ 89,6 €/MWh en 2025 et à 102 €/MWh au cours du premier trimestre 2026.

Afin d'évaluer l'impact budgétaire du régime, trois scénarios ont été retenus :

1) Scénario bas

- 2026 : 90 €/MWh ;
- 2027 : 80 €/MWh ;
- 2028 : 70 €/MWh.

2) Scénario central

- 2026 : 100 €/MWh ;
- 2027 : 90 €/MWh ;
- 2028 : 80 €/MWh.



3) Scénario haut

- 2026 : 110 €/MWh ;
- 2027 : 100 €/MWh ;
- 2028 : 90 €/MWh.

Sur la base de ces hypothèses, le coût total du présent projet de loi pour la période 2026 à 2028 est estimé entre 32 399 062 euros et 52 198 490 euros, selon l'évolution des prix de l'électricité.

Le coût budgétaire effectif du régime dépendra principalement de l'évolution du prix de l'électricité sur les marchés de gros au cours de la période d'application du dispositif ainsi que du nombre définitif d'entreprises éligibles et des volumes de consommation admissibles retenus.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du présent régime d'aides seront inscrits annuellement au budget du ministère de l'Économie.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Projet de loi ou
amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Cet objectif constitue le fondement du projet de loi susmentionné. Ses dispositions mettent en place un instrument clé qui incite les entreprises à investir dans des actifs qui contribuent à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Combiné à l'objectif précédemment évoqué, ce domaine d'intervention constitue l'objectif central du projet de loi sous rubrique. Les projets soumis sur la base de ses dispositions contribueront directement à la protection du climat, à l'électrification, aux améliorations de l'efficacité énergétique et à la promotion d'énergies renouvelables. Grâce aux mécanismes d'incitation financière prévus par le présent projet de loi, les entreprises établies au Luxembourg seront en mesure de réaliser des projets soutenant l'atteinte des objectifs climatiques et empêcher le risque de fuite de carbone.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Charly Lippert		
Téléphone :	247-84719	Courriel :	charly.lippert@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Soutenir les entreprises grandes consommatrices d'électricité à travers une réduction temporaire du prix de l'électricité pour les années 2026 à 2028.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	01/07/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Adaptation du formulaire sur MyGuichet pour l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☒ Oui ☐ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260707_Avis

CdM/07/07/2026 26-151
N° dossier parl. : 8774

Projet de loi portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité.

Avis de la Chambre des Métiers

Par son courriel du 19 juin 2026, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis vise à mettre en place la 11^e mesure du « Resilienzpak 2026 » issu des réunions du Comité de coordination tripartite du 12 mai 2026, et des 2, 3 et 4 juin 2026.

Le présent projet de loi a pour objet d'établir un régime d'aides visant à accorder un soutien temporaire, au titre des exercices 2026 à 2028, aux grands consommateurs d'électricité du secteur de l'industrie. Le projet de loi se base sur les conditions fixées par la Commission européenne dans sa Communication adoptée le 25 juin 2025 intitulée « encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre »¹ (ci-après « CISAF »). Sont visées seulement les entreprises considérées comme « grands consommateurs » d'électricité telles que définies dans l'Annexe 1 des lignes directrices² de la Commission européenne. Cette annexe reprend une liste de métiers regroupés en fonction des codes NACE focalisée principalement sur des métiers du secteur de l'industrie.

Toutefois, la Chambre des Métiers a pu détecter aux alentours de 45 entreprises de son rôle artisanal qui tombent elles aussi sous les codes NACE de l'Annexe 1 des lignes directrices. Du coup, elle salue cette aide, même elle regrette que le cadre européen omette d'autres activités artisanales consommant beaucoup d'électricité, comme les boulangers, ou les ateliers mécaniques.

¹ Encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre (CISAF) (C/2025/3602) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025XC03602>

² Lignes directrices de la Commission européennes concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01)

Les coûts éligibles de l'aide sont les coûts d'électricité supportés par une entreprise éligible au titre des exercices 2026, 2027 et 2028. Le montant d'aide maximal est déterminé en fonction de la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise et du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité.

Pour 2026 il est calculé d'après la formule suivante :

$$Z_t(P_t, Q_t) = \begin{cases} 0, & P_t \leq 50 \\ 0,5 \times (P_t - 50) \times Q_t, & 50 < P_t < 167 \\ 0,25 \times P_t \times Q_t, & P_t \geq 167 \end{cases}$$

Pour les années 2027 et 2028, il est calculé d'après la formule ci-après :

$$Z_t(P_t, Q_t) = \begin{cases} 0, & P_t \leq 50 \\ 0,5 \times (P_t - 50) \times Q_t, & 50 < P_t < 100 \\ 0,35 \times P_t \times Q_t, & P_t \geq 100 \end{cases}$$

Dans les deux cas de formule, $Z(t)$ représente le montant maximal de l'aide pour l'année (t) ; $P(t)$ représente le prix annuel moyen par MWh du marché de gros de l'électricité pour l'année (t) ; $Q(t)$ représente la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise pour l'année (t).

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire détient des points de fourniture raccordés à plusieurs zones de dépôt, le montant maximal de l'aide est égal à la somme des montants d'aide calculés séparément pour chacune des zones de dépôt concernées.

L'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2029. D'après le chapitre 4.5.6. point 126 du CISAF, l'aide, dont une entreprise peut bénéficier au maximum sur 3 exercices, peut être versée jusqu'au 31 décembre 2030. C'est ainsi que la Chambre des Métiers propose d'étendre au 31 décembre 2030 la date à laquelle l'aide peut être sollicitée. Ceci laisse aux entreprises la possibilité de bénéficier également en 2029 de l'aide, pourvu qu'elle n'a pas déjà sollicitée l'aide sur trois exercices.

Au moins 50 pour cent du montant de l'aide qui est octroyée aux entreprises doivent être alloués à des investissements dans des actifs nouveaux ou modernisés qui contribuent à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles. L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut recevoir un soutien supplémentaire s'élevant à 10 pour cent du montant de l'aide si elle peut démontrer qu'au moins 80 pour cent du montant total de l'investissement effectué est consacré à des investissements visant à accroître la flexibilité du côté de la demande. Dans ce cas, l'entreprise doit allouer au moins 75 pour cent du montant de l'aide sollicitée à de tels investissements.

Le projet sous avis donne une liste de six différents types d'investissements qui sont éligibles et dans lesquels le montant de l'aide doit être alloués :

1. le développement de capacités de production d'énergie renouvelable ;
2. le développement de solutions de stockage de l'énergie ;
3. les mesures visant à accroître la flexibilité du côté de la demande, y compris l'alimentation de secours en énergie non fossile ;
4. les améliorations de l'efficacité énergétique qui ont une incidence sur la demande d'électricité ;

5. le développement d'électrolyseurs aux fins de la production d'hydrogène renouvelable ;
6. les investissements destinés à l'électrification.

L'investissement doit être réalisé au plus tard 48 mois après la date d'octroi de l'aide et il doit être prouvé par l'entreprise en fournissant au ministère les factures liées à l'investissement. Une communication de la Commission européenne du 5 mai 2026³ (METSAP) propose au chapitre 3, point (74) des allègements temporaires pour la période de mars à décembre 2026 de certains critères de l'aide prévue au chapitre 4.5. du CISA. C'est ainsi que la condition d'un investissement dans la décarbonation comme décrite ci-dessous, n'est plus nécessaire pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2026. Vu que ceci ouvre davantage l'aide aux entreprises les plus touchées par la crise au Moyen-Orient et offre un soutien immédiat sans réinvestissement supplémentaire, la Chambre des Métiers demande à ce que pour l'année 2026, l'aide ne soit pas liée à la condition d'un investissement dans la décarbonation.

Les entreprises bénéficiaires ont le choix de soumettre leur demande d'aide, soit l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1), soit l'année pour laquelle l'aide est demandée (t). Dans le premier cas, cela signifie qu'une demande pour l'année 2026 doit être introduite au cours de l'année 2026 et pour les années 2027 et 2028 au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée. Dans le deuxième cas, la demande d'aide est introduite au plus tard le 1^{er} novembre pour l'exercice 2026 et au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2027 et 2028.

Finalement, l'aide sera versée en deux tranches : 25 pour cent au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide est demandée et cela sur base d'une projection des coûts des émissions indirectes fournie par l'entreprise bénéficiaire ; le solde au plus tard le 31 décembre l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée sur base des coûts éligibles réels fournis par l'entreprise bénéficiaire au plus tard le 31 mars de la même année.

La Chambre des Métiers salue cette aide étant donné qu'elle ne donnera pas simplement une aide aux entreprises grands consommateurs d'électricité mais encourage ces mêmes entreprises à réaliser des investissements qui leur permettent à réduire les coûts du système électrique et à investir de moins en moins dans la consommation de combustibles fossiles.

* * *

³ METSAP - Encadrement temporaire des aides d'État en réponse à la crise au Moyen-Orient (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52026XC02593>)

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a pas d'observation particulière à formuler par rapport au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 7 juillet 2026

Pour la Chambre des Métiers

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'W' followed by a horizontal line and a small flourish.

Tom WIRION
Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, flowing 'O' and 'B' followed by a horizontal line and a small flourish.

Tom OBERWEIS
Président

Résumé

N°8774

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité

* * *

RÉSUMÉ

Le présent projet de loi découle du paquet de mesures de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026 et fait suite à la Communication de la Commission européenne C/2025/3602 du 25 juin 2025 relative à l'« Encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre » (CISAF).

Dans ce contexte, le présent projet de loi vise à instaurer un régime d'aides temporaire destiné à la réduction du prix de l'électricité pour les exercices 2026 à 2028, au bénéfice des grands consommateurs du secteur industriel, régulièrement établis au Grand-Duché de Luxembourg et particulièrement exposés à la hausse des prix de l'électricité.

Cette mesure tend à préserver et à renforcer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et de l'industrie européenne face à la concurrence mondiale tout en accompagnant la transition vers une économie décarbonée, conformément aux objectifs du pacte pour une industrie propre.

20260710_Avis_2

Projet de loi

portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2026)

En vertu de l'arrêté du 22 juin 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 3 juillet 2026, par le Premier ministre, de deux amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés.

Le présent avis traitera en même temps les saisines susmentionnées en se basant sur le texte coordonné annexé aux amendements gouvernementaux du 3 juillet 2026.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État en date du 7 juillet 2026.

Considérations générales

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous rubrique fait partie du paquet des mesures de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026 et s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la communication C/2025/3602 de la Commission européenne du 25 juin 2025 « Encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre » ci-après « CISAF », ainsi que dans la mise en œuvre de l'accord de coalition du Gouvernement.

Les auteurs expliquent que le projet de loi répond à la nécessité de soutenir la compétitivité de l'industrie luxembourgeoise dans un contexte marqué par des coûts de l'électricité élevés et par les défis liés à la transition énergétique. Il vise plus particulièrement les entreprises industrielles grandes consommatrices d'électricité, exposées à la concurrence internationale et susceptibles de subir un désavantage compétitif par rapport à des entreprises établies dans des États ou territoires où les coûts énergétiques sont moindres.

Le régime d'aides projeté trouve son fondement dans le CISAF, qui autorise les États membres de mettre en place, sous certaines conditions, des régimes d'aides destinés à réduire temporairement le prix de l'électricité supporté par les entreprises appartenant à des secteurs particulièrement exposés aux échanges internationaux et fortement dépendants de l'électricité. Dans cette perspective, la loi en projet prévoit l'instauration d'un mécanisme de soutien temporaire couvrant les exercices 2026 à 2028 et destiné à compenser partiellement les surcoûts d'électricité supportés par les entreprises éligibles en raison de la transition énergétique.

D'après les auteurs, cette mesure poursuit un double objectif. D'une part, elle tend à préserver la compétitivité des entreprises concernées et à contribuer au maintien de conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur. D'autre part, elle vise à favoriser la réalisation d'investissements contribuant à la transition énergétique, à la décarbonation de l'économie nationale et au renforcement de l'autonomie énergétique du Grand-Duché.

Les auteurs soulignent encore que le régime d'aides envisagé a été conçu de manière à respecter les conditions fixées par la Commission européenne dans le CISAF.

Examen des articles

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande, à l'instar d'autres textes de loi en matière d'aides étatiques et conformément aux explications fournies au commentaire des articles, de viser les « entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

Dans le même ordre d'idées, au paragraphe 3, point 2°, il convient de viser « ~~les aides aux~~ entreprises faisant l'objet [...] », étant donné que ce sont les entreprises en question qui sont exclues du champ d'application de la loi en projet et non pas les aides octroyées à celles-ci.

Article 2

En ce qui concerne la définition d'« entreprise régulièrement établie », le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ci-dessus.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Au paragraphe 4, le Conseil d'État comprend, à la lecture du commentaire de l'article, que les auteurs entendent permettre qu'une même activité d'investissement soit prise en compte au titre des aides perçues sur plusieurs années. Cette intention ne ressort toutefois pas du libellé du paragraphe 4, selon lequel « les activités d'investissements individuels

peuvent couvrir les aides perçues sur plusieurs années ». Le Conseil d'État demande dès lors de reformuler cette disposition, afin de refléter l'intention des auteurs, comme suit :

« Une même activité d'investissement peut être prise en compte au titre des aides perçues sur plusieurs années. »

Articles 5 à 7

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'État constate que, contrairement aux dispositions analogues en matière d'aides étatiques, la disposition sous revue ne fait pas référence au « fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale ». Si cette omission procède d'un oubli de la part des auteurs de la loi en projet, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout, à la disposition sous revue, d'un point 10° faisant référence au fichier précité.

Articles 9 et 10

Sans observation.

Article 11

Le Conseil d'État se doit de constater que le paragraphe 1^{er} de l'article sous revue est incohérent par rapport aux paragraphes 2 et 3. En effet, alors que le paragraphe 1^{er} exclut tout cumul avec une autre mesure d'aide, les paragraphes 2 et 3 organisent précisément le régime de cumul applicable en n'interdisant le cumul qu'avec certains régimes d'aides déterminés et en l'autorisant, pour le surplus, dans certaines limites. Cette contradiction est source d'insécurité juridique dès lors qu'il est impossible de déterminer avec certitude le régime de cumul applicable. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous revue.

Il comprend toutefois, à la lecture des paragraphes 2 et 3, que l'intention des auteurs n'est pas d'instaurer une interdiction générale de tout cumul, mais d'encadrer celui-ci conformément aux règles prévues par ces dispositions. Dans cette optique, l'opposition formelle pourrait être levée par la suppression du paragraphe 1^{er}, afin d'éliminer la contradiction interne entre les différentes dispositions de l'article sous revue. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle suppression.

Articles 12 à 15

Sans observation.

Article 16

Le Conseil d'État constate que la disposition sous examen est reprise de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Elle prévoit une clause

dite de « standstill », conditionnant la mise en œuvre du régime d'aides à l'adoption d'une décision de la Commission européenne le déclarant compatible avec le marché intérieur, décision qui n'a pas encore été rendue au moment de l'adoption du présent avis. Il signale que l'article sous revue serait à omettre pour défaut d'objet dans l'hypothèse où une décision favorable de la Commission européenne interviendrait avant le vote du projet de loi sous revue.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'une loi a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de la loi en question. Ainsi, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales », « loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » et « loi modifiée du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 ».

Les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. À titre d'exemple, à l'article 2, point 10°, il convient d'écrire « 50 000 000 euros » et à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, point 1° « 25 pour cent ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Par ailleurs, ces lettres ne sont pas à faire figurer en caractères italiques. Il en est de même pour les dates, lorsqu'il est fait référence au premier jour d'un mois.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, le mot « le » qui suit le mot « ci-après » est à supprimer, car superfétatoire.

Au paragraphe 3, phrase liminaire, le mot « exclus » est à accorder au genre féminin pluriel.

Au paragraphe 4, lorsqu'il est fait référence à un « pays tiers », il y a lieu de préciser l'organisation internationale par rapport à laquelle le pays en question est tiers.

Article 2

Au point 4°, deuxième phrase, en ce qui concerne l'emploi du mot « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. Cette observation

vaut également pour le point 5°, lettre a), troisième phrase. En outre, la formule « d'une ou de plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Au point 5°, lettre e), le point après les chiffres romains minuscules i et ii est à remplacer par une parenthèse fermante, pour écrire i) et ii).

Au point 5°, lettre e), sous i, il est signalé qu'aux énumérations, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Au point 5°, lettre e), sous ii, l'acronyme employé en langue anglaise « EBITDA » est à remplacer par les termes et l'acronyme correspondants employés en langue française, à savoir « bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (BAIIDA) ».

Au point 7°, il convient de se référer à la « Commission européennes ».

Au point 10°, pour ce qui est de la référence au règlement européen en question, et s'agissant de la première occurrence de la citation de ce dernier, il est recommandé d'avoir recours à l'intitulé complet de cet acte, suivi des mots « , tel que modifié », malgré la définition afférente introduite au point 13°.

Au point 12°, il convient d'écrire « prix spot » en ayant recours à des lettres minuscules.

Article 3

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est à terminer par un point final. Cette observation vaut également pour le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de présenter les unités de la même manière qu'à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, à l'endroit de la formule. En outre, il est relevé qu'il n'est pas de mise de procéder à la rédaction de phrases scindées par un point-virgule. En l'espèce, il est dès lors suggéré de remplacer le premier point-virgule par une virgule et le deuxième point-virgule par le mot « et ». Ces observations valent également pour le paragraphe 3, alinéa 2.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, il est recommandé d'écrire « prend la forme d'une subvention en capital ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est signalé que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « alinéa précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Par conséquent, il faut se référer à « l'alinéa 1^{er} ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, point 1°, la virgule après les mots « l'article 3 » est à supprimer.

Au paragraphe 4, deuxième phrase, phrase liminaire, la virgule avant les mots « ainsi que » est à omettre. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5, deuxième phrase, phrase liminaire.

Au paragraphe 4, deuxième phrase, point 1°, il est relevé qu'il n'est pas indiqué de mettre des mots ou des références entre parenthèses dans le dispositif. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5, deuxième phrase, point 1°.

Au paragraphe 4, deuxième phrase, point 9°, il est signalé que lorsqu'il est fait usage de subdivisions en lettres minuscules, celles-ci sont suivies d'une parenthèse fermante et non d'un point, pour écrire a), b) et c). Cette observation vaut également pour le paragraphe 5, deuxième phrase, point 8°.

Au paragraphe 5, deuxième phrase, point 6°, la lettre « t » est à mettre entre parenthèses, pour écrire « l'exercice (t) ».

Au paragraphe 5, deuxième phrase, le point 9° est à reformuler pour tenir compte de la rédaction du paragraphe dont il fait partie.

Au paragraphe 8, la virgule après les mots « Centre commun de la sécurité sociale » est à omettre. Par ailleurs, et pour une meilleure compréhension de la phrase, il est proposé de remplacer la virgule précédant le mot « sinon » par un point final et d'ériger les mots suivants en phrase distincte. À cette phrase nouvelle, il y a lieu d'insérer une virgule après le mot « Sinon ».

Article 8

À la première phrase, il est recommandé d'écrire « le ministre peut se prévaloir des informations requises en vue d'apprécier ».

À la deuxième phrase, point 1°, il convient d'écrire le mot « registre » avec une lettre initiale majuscule. Cette observation vaut également pour le point 2°.

À la deuxième phrase, point 2°, il convient de se référer à l'intitulé de citation de l'acte visé.

Au point 8°, le mot « délivrée » est à accorder au genre féminin pluriel et le point final est à remplacer par un point-virgule.

Article 11

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « sur le fondement de la présente loi ».

Au paragraphe 2, en fin de phrase, il convient d'écrire « avec l'une des aides précitées ».

Au paragraphe 3, il faut écrire « avec des fonds de l'Union européenne » en toutes lettres.

Article 12

Au paragraphe 1^{er}, point 4^o, les mots « de la présente loi » peuvent être supprimés, car superfétatoires.

Article 15

Le mot « précitée » est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants,
le 10 juillet 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20260716_Avis

Luxembourg, le 13 juillet 2026

Objet : Projet de loi n°8774¹ portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité. (7178VHU)

Projet de loi n°8774² portant la mise en place d'un régime d'aides pour la réduction temporaire du prix de l'électricité en faveur des grands consommateurs d'électricité - Amendements gouvernementaux. (7178bisVHU)

*Saisines : Ministre de l'Economie
(19 juin 2026 et 3 juillet 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») s'inscrit dans le cadre du paquet de mesures « Resilienzpak³ » issu de l'Accord tripartite du 8 juin 2026 (ci-après l'« Accord »). Le Projet a pour objet d'instaurer un régime d'aides temporaire destiné à réduire, pour les exercices 2026 à 2028, le prix de l'électricité supporté par les entreprises industrielles grandes consommatrices d'électricité établies au Luxembourg. Le Projet s'inscrit dans le cadre de l'encadrement européen des aides d'État applicable au pacte pour une industrie propre (CISAF), ainsi que, pour l'exercice 2026, dans le cadre de l'encadrement temporaire lié à la crise au Moyen-Orient (METSAF). Il poursuit un double objectif : préserver la compétitivité des entreprises industrielles les plus exposées aux coûts élevés de l'électricité, d'une part, et encourager la réalisation d'investissements contribuant à la décarbonation et à la réduction des coûts du système électrique, d'autre part.

Les amendements gouvernementaux au Projet (ci-après les « Amendements ») visent principalement à corriger la formule de calcul du montant maximal de l'aide prévue à l'article 3. Ils précisent en particulier les taux effectifs résultant de l'application des intensités d'aide prévues pour l'année 2026 et pour les exercices 2027 et 2028. Les Amendements précisent également que la demande d'aide relative à l'exercice 2026 doit être introduite au cours de cette même année, afin de respecter les conditions européennes applicables à l'intensité d'aide majorée.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers les amendements gouvernementaux sur le site de la Chambre des Députés](#)

³ [Lien vers l'Accord tripartite « Resilienzpak »](#)

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement la mise en place de ce régime d'aides et estime que ce dispositif constitue un signal positif pour la compétitivité industrielle et les investissements de décarbonation.
- Elle salue la clarification apportée par les Amendements concernant les modalités de calcul de l'aide.
- Elle regrette toutefois que certaines marges prévues par le cadre européen ne soient pas pleinement mobilisées.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Contexte

Depuis février 2026, la dégradation de la situation géopolitique au Moyen-Orient - marquée notamment par la fermeture du détroit d'Ormuz - a provoqué une hausse significative des prix du pétrole et une forte volatilité des marchés énergétiques mondiaux. Ces évolutions affectent directement l'économie luxembourgeoise, notamment les entreprises grandes consommatrices d'électricité.

Le Projet s'inscrit dans un contexte marqué par le niveau durablement élevé des prix de l'électricité en Europe et par la nécessité de préserver la compétitivité des entreprises industrielles exposées à la concurrence internationale. Pour les grands consommateurs d'électricité, le coût de l'électricité représente un facteur particulièrement sensible, susceptible d'affecter les décisions de production, d'investissement et de localisation.

L'exposé des motifs souligne, à juste titre, que la transition énergétique implique des investissements considérables dans les capacités de production d'énergie renouvelable, les infrastructures énergétiques et l'électrification des procédés industriels. Tant que ces transformations ne se traduisent pas pleinement par une baisse structurelle des prix de l'électricité, les entreprises européennes demeurent confrontées à des coûts énergétiques élevés par rapport à certains concurrents établis dans des juridictions appliquant des contraintes climatiques moins exigeantes.

Le Projet s'inscrit également dans le cadre du CISAF, qui permet aux États membres de soutenir temporairement les coûts d'électricité des entreprises particulièrement exposées aux échanges internationaux et fortement dépendantes de l'électricité. Pour l'année 2026, le Projet mobilise également la flexibilité ouverte par le METSAF qui permet de porter temporairement l'intensité d'aide applicable à certains coûts d'électricité de 50% à 70%.

Si l'Accord tripartite a permis de dégager un consensus entre les partenaires sociaux dans un contexte économique incertain, il ne comporte toutefois pas de réformes structurelles majeures concernant le marché du travail ou le mécanisme d'indexation automatique et généralisée des salaires, ce que la Chambre de Commerce regrette.

Considérations générales

Concernant l'objet et le champ d'application du Projet

La Chambre de Commerce rappelle que des coûts d'électricité élevés peuvent affaiblir la compétitivité des sites industriels luxembourgeois, accroître le risque de délocalisation de certaines activités et freiner les investissements nécessaires à l'électrification des procédés. Dans ce contexte, un régime d'aides ciblé sur les grands consommateurs d'électricité peut contribuer à préserver les capacités productives existantes, tout en accompagnant la transformation du système énergétique.

La Chambre de Commerce accueille donc favorablement le Projet, qui vise à mettre en place un régime d'aides en faveur des entreprises régulièrement établies constituant de grands consommateurs d'électricité. Le dispositif cible des entreprises actives dans des secteurs particulièrement exposés aux échanges internationaux et dont la création de valeur dépend fortement de l'électricité.

Elle soutient ce ciblage, dans la mesure où les entreprises concernées sont précisément celles pour lesquelles le coût de l'électricité peut représenter un facteur critique de compétitivité. Le recours à une définition fondée sur les secteurs énumérés à l'annexe I des lignes directrices européennes en matière d'aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie permet d'objectiver le périmètre des bénéficiaires et de garantir la cohérence du régime avec le cadre européen applicable.

Concernant le niveau de soutien et les modalités de calcul de l'aide

La Chambre de Commerce relève que le Projet prévoit un régime différencié selon les exercices concernés. Le montant maximal de l'aide est déterminé en fonction du prix annuel moyen du marché de gros de l'électricité (ci-après « P ») et de la consommation annuelle d'électricité de l'entreprise (ci-après « Q »). Le dispositif repose sur une logique de plafonnement destinée à garantir qu'après intervention publique, le prix effectif de l'électricité supporté par l'entreprise ne soit pas ramené sous le seuil de 50 euros par mégawattheure.

Pour l'exercice 2026, le Projet mobilise la flexibilité offerte par le METSAF. Elle permet de porter l'intensité de l'aide jusqu'à 70% pour la consommation éligible. La formule retenue, telle que clarifiée par les Amendements, se présente comme suit :

$$\left\{ \begin{array}{l} Z(P,Q) = 0, \text{ lorsque } P \leq 50 ; \\ Z(P,Q) = 0,5 \times (P - 50) \times Q, \text{ lorsque } 50 < P < 167 ; \\ Z(P,Q) = 0,35 \times P \times Q, \text{ lorsque } P \geq 167. \end{array} \right.$$

La Chambre de Commerce comprend que le seuil de 167 euros par mégawattheure correspond au point à partir duquel le plafond d'intensité de 70%, appliqué à une quantité représentant 50% de la consommation annuelle d'électricité, devient contraignant. Elle accueille favorablement la mobilisation de cette marge européenne pour l'exercice 2026, compte tenu du poids du coût de l'électricité sur la compétitivité industrielle.

Pour les exercices 2027 et 2028, le Projet s'inscrit dans la logique du CISAF. L'aide est alors encadrée par une intensité moindre, correspondant au cadre européen applicable hors flexibilité temporaire du METSAF. La formule retenue, telle que clarifiée par les Amendements, se présente comme suit :

$$\left\{ \begin{array}{l} Z(P,Q) = 0, \text{ lorsque } P \leq 50 ; \\ Z(P,Q) = 0,5 \times (P - 50) \times Q, \text{ lorsque } 50 < P < 100 ; \\ Z(P,Q) = 0,25 \times P \times Q, \text{ lorsque } P \geq 100. \end{array} \right.$$

La Chambre de Commerce relève que le seuil de 100 euros par mégawattheure correspond au point à partir duquel le plafond applicable dans le cadre du CISAF, soit une intensité d'aide de 50% appliquée à une quantité représentant 50% de la consommation annuelle d'électricité, devient contraignant.

La Chambre de Commerce prend acte des Amendements apportés au Projet qui clarifient les modalités de calcul de l'aide et corrigent les difficultés de formalisation initialement identifiées. Elle salue cette clarification, qui contribue à renforcer la sécurité juridique du régime et à faciliter son application.

Concernant la durée du régime

Le Projet limite le régime d'aides aux coûts d'électricité supportés au cours des exercices 2026 à 2028, les aides pouvant être octroyées au plus tard le 31 décembre 2029. La Chambre de Commerce prend acte de ce choix, qui s'inscrit dans une logique de soutien temporaire. Elle relève toutefois que le cadre européen applicable au pacte pour une industrie propre offre une visibilité plus longue, le CISAF étant appelé à demeurer applicable jusqu'au 31 décembre 2030.

Dans un contexte où les prix de l'électricité demeurent durablement supérieurs au niveau considéré comme compatible avec le maintien d'une industrie compétitive au sein de l'Union européenne, et où les décisions d'investissement industriel s'inscrivent nécessairement dans des cycles longs, une durée plus étendue du dispositif aurait permis d'offrir davantage de prévisibilité aux entreprises concernées.

La Chambre de Commerce invite dès lors le Gouvernement à évaluer l'opportunité de prolonger le dispositif au-delà des exercices 2026 à 2028, dans les limites permises par le cadre européen applicable.

Concernant les mesures de décarbonation

La Chambre de Commerce salue le principe consistant à conditionner l'octroi de l'aide à la réalisation d'investissements contribuant à la transition énergétique. Le Projet prévoit en effet que les entreprises bénéficiaires doivent allouer au minimum 50% du montant de l'aide qui leur est octroyée à des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans des actifs nouveaux ou modernisés qui contribuent à la réduction des coûts du système électrique, sans entraîner une augmentation de la consommation de combustibles fossiles.

Elle note que les investissements admissibles couvrent :

- le développement de capacités de production d'énergie renouvelable ;
- les solutions de stockage de l'énergie ;
- les mesures visant à accroître la flexibilité du côté de la demande ;
- les améliorations de l'efficacité énergétique ayant une incidence sur la demande d'électricité ;

- le développement d'électrolyseurs aux fins de la production d'hydrogène renouvelable ;
- les investissements destinés à l'électrification.

La Chambre de Commerce considère que ce conditionnement permet de faire du régime d'aides un instrument non seulement de soutien conjoncturel à la compétitivité industrielle, mais également d'accompagnement de la transformation énergétique des entreprises bénéficiaires. Il contribue ainsi à mobiliser le potentiel de décarbonation des processus industriels et à renforcer la cohérence du dispositif avec les objectifs de transition énergétique.

La Chambre de Commerce relève néanmoins que, pour l'exercice 2026, la flexibilité temporaire ouverte par le METSAF permet une intensité d'aide majorée en réponse à une situation de crise. Dans ce contexte, elle regrette que le Projet soumette l'intégralité de l'aide, y compris la part correspondant au supplément temporaire rendu possible par le METSAF, à l'obligation d'investir au moins 50% du montant perçu. **Elle invite dès lors les auteurs du Projet à examiner la possibilité, dans les limites du cadre européen applicable, d'alléger cette exigence pour la seule part d'aide correspondant à la flexibilité de crise applicable à l'exercice 2026.**

Concernant l'articulation avec les régimes d'aides existants

La Chambre de Commerce salue la complémentarité du nouveau régime avec l'écosystème plus large des instruments de soutien à la décarbonation, à l'efficacité énergétique et à la réduction du coût de l'énergie pour les entreprises. Le Projet s'ajoute aux aides prévues par la loi du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030, des aides prévues à l'article 4 de la loi du 3 juillet 2025 instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette, ainsi que du mécanisme d'obligation d'économies d'énergie prévu à l'article 48ter de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La Chambre de Commerce considère qu'une bonne articulation entre ces différents instruments est essentielle afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des investissements réalisés en contrepartie de l'aide. Elle estime en particulier que les actions de décarbonation, d'efficacité énergétique ou de flexibilité engagées dans le cadre du présent régime doivent pouvoir s'inscrire de manière complémentaire dans l'écosystème existant d'incitations à la transition énergétique.

La Chambre de Commerce prend acte des règles de cumul prévues par le Projet, qui visent à éviter le double financement des mêmes coûts éligibles.

Elle regrette toutefois que le Projet exclut, pour l'exercice 2026, le cumul avec les aides prévues dans le cadre de la compensation des coûts indirects du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, alors que le METSAF ouvre une possibilité de cumul partiel avec ces aides dans une enveloppe élargie. La Chambre de Commerce estime que la mobilisation de cette marge aurait pu avoir un effet concret sur le prix de l'électricité effectivement supporté par les entreprises industrielles concernées. **Elle invite dès lors les auteurs du Projet à réexaminer les règles de cumul applicables à l'exercice 2026, afin de permettre, dans les limites autorisées par le cadre européen, un cumul partiel avec la compensation des coûts indirects du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.**

Concernant les modalités de demande et de traitement

La Chambre de Commerce prend acte de la possibilité laissée aux entreprises de soumettre leur demande soit au cours de l'année pour laquelle l'aide est demandée, soit l'année suivant celle-ci, sous réserve de la règle spécifique introduite par les Amendements pour l'exercice 2026. Cette flexibilité est positive, dans la mesure où elle permet aux entreprises d'adapter la présentation de

leur demande à la disponibilité des données nécessaires et à leurs contraintes administratives internes.

Elle relève toutefois que les Amendements précisent que la demande d'aide relative à l'exercice 2026 doit être introduite au cours de cette même année, l'intensité d'aide majorée de 70% ne pouvant être accordée que pour les demandes introduites durant l'année 2026.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'introduction de délais de traitement encadrés, notamment l'information de l'entreprise quant à la complétude de sa demande dans un délai de quinze jours et la décision sur la demande complète dans un délai de trois mois. Elle salue également le principe selon lequel l'absence de décision dans ce délai vaut acceptation de la demande, qui renforce la sécurité juridique des entreprises bénéficiaires.

La Chambre de Commerce souligne enfin l'importance d'une mise en œuvre claire et opérationnelle du régime, notamment concernant les données à fournir et les justificatifs attendus.

Concernant la fiche financière

La fiche financière estime que le régime pourrait bénéficier à environ soixante entreprises établies au Luxembourg, à l'exclusion des entreprises déjà éligibles au régime d'aide relatif à la compensation des coûts indirects du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le coût total du Projet pour la période 2026 à 2028 est estimé entre 32.399.062 euros et 52.198.490 euros, selon l'évolution des prix de l'électricité. La Chambre de Commerce prend acte de cette estimation et relève que l'impact budgétaire effectif dépendra principalement de l'évolution des prix de l'électricité sur les marchés de gros, du nombre définitif d'entreprises éligibles et des volumes de consommation admissibles retenus.

La Chambre de Commerce rappelle néanmoins l'importance de préserver une trajectoire budgétaire compatible avec la soutenabilité des finances publiques.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

VHU/DJI